

Services Techniques
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Réf : 2026.043

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT 68 Boulevard Malartic

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route, VU le Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place d'un « arrêt minute » afin d'assurer une meilleure desserte et rotation des véhicules, au droit de l'école maternelle Malartic, située au n°68 boulevard Malartic

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie.

A R R E T E

=====

ARTICLE 1er

Un arrêt minute, représentant 3 place de stationnement, est mis en place au n°68 boulevard Malartic (voie métropolitaine). Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicules d'une durée inférieure à 15 minutes.

ARTICLE 2

L'arrêt minute s'applique du lundi au vendredi de 07h30 à 20h00. En dehors de ces horaires, le stationnement est libre.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de la Police Municipale / Police Nationale pour la mise en fourrière

ARTICLE 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par Bordeaux Métropole..

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5

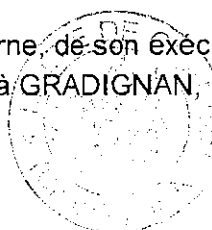
Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 29 janvier 2026

Le Maire



Michel LABARDIN ,